Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/001 Jugement n° UNDT/2023/061

Date:

22 juin 2023

Français

Original: anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffe: New York

Greffier: M. Isaac Endeley

PUMPYANSKAYA

contre

LE SECRETAIRE GENERAL DE L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil de la requérante :

Robbie Leighton, Bureau de l aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Lucienne Pierre, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l ONU

Introduction

1) Par requête du 5

Moyens des parties sur la recevabilité

- 6) Les moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :
 - a) La requête n est pas recevable *ratione materiae* car la décision contestée n est pas une décision administrative susceptible de recours. Dans l'affaire $O\phi Brien$, le Tribunal d'appel a estimé que la décision de ne pas enquêter sur des allégations de faute n était pas une décision administrative susceptible de recours, car elle ne produisait pas d'effets juridiques directs sur les droits des fonctionnaires découlant de leur contrat de travail. C'est aussi le cas en l'espèce, puisque la décision est sans effet direct sur un membre du personnel, sans effet juridique externe et sans conséquence directe ou négative sur les droits d'un membre du personnel en vertu de son contrat de travail. La décision du Tribunal d'appel dans l'affaire $O\phi Brien$, estime le défendeur, est « directement applicable à la présente affaire ». La requérante conteste la décision du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de ne pas enquêter sur les fautes qu'auraieopnte affaire

- b) Second parallèle entre les deux affaires, selon le défendeur, le requérant, en l affaire $O\phi Brien$, a affirmé que des plaintes anonymes avaient été déposées contre lui à des fins illégitimes, notamment en représailles parce qu il avait soulevé la question d éventuels problèmes de corruption. La requérante affirme également que des plaintes ont été anonymement déposées contre elle à des fins illégitimes, comme « prétexte pour la renvoyer » ;
- c) Troisièmement, selon le défendeur, un parallèle peut également être établi quant au fait que les deux requérants ont « allégué que l examen de leurs plaintes était entaché de vices de procédure ». Dans l affaire *OøBrien*, le

9) Le contexte de l'affaire *OøBrien* est autre. Dans l'affaire *OøBrien*, le requérant, essentiellement, faisait l'objet d

Dispositif

11)	La demande est recevable à la lumière de l arrêt rendu par le Tribunal d appel
dans l	affaire OøBrien.
	(Signé)
	Joëlle Adda, juge
	Ainsi jugé le 22 juin 2023
Enreg	istré au Greffe le 22 juin 2023
(Signé	ý)
. 0	
Isaac l	Endeley, Greffier, New York